



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 587-2023/ARR/DAJI**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Vu l'arrêté modifié n° 1028-2021/ARR/DAJI du 19 mai 2021 relatif à l'organisation interne de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 595-2023/ARR/DRH/MA du 31 janvier 2023 portant nomination de madame Mathéa ROSSIGNOL – attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu le rapport n° 14334-2023/1-ACTS/DAJI du 27 janvier 2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Après l'article 3 de l'arrêté n° 3947-2019/ARR/DAJI du 19 décembre 2019 susvisé, il est inséré un article 4 nouveau ainsi rédigé :

« **ARTICLE 4** : Madame Mathéa ROSSIGNOL, chef de service adjointe des affaires juridiques et de la réglementation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie ;
- tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction. ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.